

Arrêt

n° 229 916 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. KAKIESE
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 novembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. KAKIESE, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique kasai et de confession chrétienne.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre père et votre mère décèdent de maladie respectivement en 2000 et en 2001. En 2004, vous vivez dans la commune de Ngaliema chez votre oncle paternel. Vous terminez vos études secondaires en 2011. Vous n'avez pas les moyens de poursuivre vos études. Vous tentez de trouver quelques petits boulots afin de subvenir à vos besoins.

En 2014, pendant deux mois, vous assistez aux réunions du parti ECIDE (Engagement pour la citoyenneté et le développement) et assistez également à une réunion du parti UDPS (Union pour la démocratie et le progrès social). Vous ne rencontrez aucun problème lors de ces activités. Vous ne participez pas à d'autres activités politiques au Congo.

En septembre 2015, vous vous inscrivez à l'Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa. Vous postulez afin de devenir chef de promotion de votre auditoire et êtes finalement élu à ce poste. Vous êtes ainsi chargé d'être l'intermédiaire entre les étudiants et les autorités académiques de l'UPN. En février 2016, des manifestations estudiantines éclatent après que les professeurs ont augmenté le prix des syllabus, qui avaient pourtant été fixé quelques temps auparavant entre les chefs de promotion et les assistants universitaires.

En tant que chef de promotion, vous vous chargez d'organiser la contestation avec les étudiants de votre auditoire. Les autorités académiques vous surveillent particulièrement car elles vous accusent d'être un leader de la contestation estudiantine, d'autant que vous avez refusé une offre qui consistait à vous voir octroyer la gratuité des syllabus si vous défendiez la hausse des prix de ces mêmes syllabus devant les autres étudiants. Finalement, les autorités académiques profitent de vos mauvais résultats académiques pour vous exclure de l'université.

Vous continuez à participer aux manifestations étudiantes sur le site de l'université de l'UPN. En janvier 2017, alors que les forces de l'ordre dispersent la foule et que vous partez, vous êtes interpellé par une dizaine de personnes, proches du recteur de l'université. Ceux-ci vous frappent vous et d'autres étudiants. Vous êtes gravement blessé et êtes conduit à l'hôpital de Ngaliema. Vous êtes hospitalisé pour une perforation intestinale et restez ensuite à l'hôpital pendant six mois afin de recevoir une rééducation au niveau de l'une de vos jambes. Pendant votre séjour à l'hôpital, les forces de l'ordre viennent à deux reprises à votre domicile familiale pour vous arrêter. Elles déposent aussi des convocations à votre nom.

Après votre séjour à l'hôpital, vous rentrez chez vous et décidez de participer à nouveau aux manifestations estudiantines. Conscient de la dégradation de la situation, votre famille décide d'entreprendre les démarches pour vous faire quitter le pays, notamment en vous faisant délivrer un passeport à votre nom et en obtenant un visa pour Chypre comme étudiant. Pendant cette période, vous vous réfugiez chez une tante maternelle.

Le 10 février 2018, vous embarquez dans un avion, munie de votre passeport congolais, à destination de Chypre, où vous introduisez une demande de protection internationale. Les autorités chypriotes prennent une décision de refus, contre laquelle vous introduisez un recours. Sans attendre l'aboutissement de votre procédure, vous embarquez dans un avion, muni de faux documents d'identité français, à destination de la Belgique. A l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellé par la police. Sans titre de séjour valable pour la Belgique, une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée et vous êtes placé au centre de transit de Caricole.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un certificat de naissance, une attestation de naissance, un acte de naissance, un certificat de décès au nom de votre père, différentes photographies et, enfin, une attestation médicale établie le 06 novembre 2019 par le docteur [M.F.].

B. Motivation

La circonstance que vous avez tenté d'induire les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de faux documents d'identité lors de votre entrée sur le territoire belge qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable, a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er et de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

Il ressort ensuite de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être persécuté au Congo en raison de votre conflit avec les autorités académiques de l'UPN (Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », pp. 10-11).

Cependant, plusieurs éléments affectent la crédibilité de votre récit d'asile.

Pour commencer, vous liez toutes vos craintes au fait que vous étiez étudiant à l'UPN et que, dans ce cadre, vous avez été élu chef de promotion de votre auditoire entre 2015 et 2016. Cependant, force est de constater que vous n'avez délivré aucun élément objectif permettant d'établir que vous étiez effectivement étudiant au sein de l'UPN et, à plus forte raison, de votre fonction alléguée au sein de cette université ; de sorte que cette partie fondamentale de votre récit – puisque c'est en raison de votre fonction de chef de promotion au sein de l'UPN que vous auriez rencontré vos problèmes – ne repose en fin de compte que sur vos seules déclarations.

Ensuite, si le Commissariat général observe que vous avez été en mesure de fournir des indications générales sur la tenue des élections estudiantines pour devenir chef de promotion (entretien, pp. 14-15), celui-ci constate néanmoins qu'interrogé sur votre quotidien comme chef de promotion, vous vous cantonnez à des déclarations beaucoup plus vagues, générales et imprécises. Ainsi, alors que vous affirmez vous être présenté face à une dizaine d'autres étudiants lors de ces élections, vous n'avez été en mesure de fournir le nom que de trois de vos rivaux à ces élections d'une part (entretien, p. 16) et, d'autre part, que concernant leurs adjoints respectifs, vous êtes resté en défaut de fournir le nom d'un seul d'entre eux (entretien, p. 17). De même, s'il ressort de votre récit que vous entreteniez des liens à raison de deux ou trois fois par semaine avec les six autres chefs de promotion de l'université, le Commissariat général relève que vous n'avez été capable de décliner l'identité de deux d'entre eux seulement, ce qui paraît inconcevable pour le Commissariat général compte tenu de la circonstance selon laquelle vous vous voyez fréquemment. De plus, il y a lieu de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations relatives à la tenue de ces réunions, puisqu'interrogé sur ce qui se passait et ce que vous faisiez lors de ces réunions qui étaient organisées à deux ou trois reprises par semaine, vous vous cantonnez d'abord à des considérations générales selon lesquelles vous organisiez une réunion dès qu'un événement avait lieu et que vous décidiez parfois d'aller voir les autorités académiques afin d'obtenir une assistance financière pour organiser certaines activités (entretien, p. 18). Invité à fournir un compte rendu plus pratique sur ce qui se passait ou ce que vous faisiez au cours de ces réunions, vous expliquez que ces réunions étaient gérées par un autre chef de promotion, qu'il y avait une structure et que le leader confiait à chaque participant des tâches spécifiques pour l'organisation de certains événements, comme la location d'un bus pour une visite dans une autre région ou province du pays (entretien, p. 18). Vous n'apportez pas d'autres détails au sujet de la manière dont ces réunions étaient organisées ou ce que vous faisiez personnellement lors de celles-ci.

Par conséquent, s'il y a lieu de prendre en considération la circonstance que vous avez été en mesure de fournir des indications générales sur la tenue des élections pour la représentation estudiantine au sein de l'UPN, le Commissariat général constate en revanche le caractère imprécis, vague et général de vos propos relatifs à votre vécu personnel en tant que chef de promotion à l'UPN. De la sorte, le Commissariat général ne peut croire, comme vous l'avancez, que vous étiez chef de promotion à l'UPN entre 2015 et 2016. Au surplus, notons d'ailleurs que vous n'avez pas été en mesure de décliner l'identité de celui qui vous aurez succédé à ce poste l'année suivante (entretien, p. 23).

De plus, dès lors qu'il ressort de votre récit d'asile que vous auriez rencontré vos problèmes au Congo en raison précisément de votre fonction de chef de promotion à l'UPN et que cette fonction ne peut être considérée comme établie pour les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas davantage tenue de croire aux problèmes consécutifs à votre fonction de chef de promotion, à savoir que vous avez été tabassé en janvier ou février 2017 en marge d'une manifestation estudiantine d'une part et, d'autre part, que vous êtes aujourd'hui recherché par vos autorités académiques et, plus largement, par les forces de l'ordre congolaises qui soutiennent naturellement les autorités académiques.

Cela est d'autant plus vrai que vous expliquez avoir été ciblé spécifiquement lors des manifestations estudiantines par les autorités académiques et, dans ce cadre, avoir fait l'objet d'une sévère agression à l'occasion d'une manifestation en janvier 2017, à la suite de laquelle vous avez été conduit à l'hôpital afin d'y subir une opération chirurgicale en raison d'une perforation intestinale. Vous affirmez encore être ensuite resté six mois à l'hôpital afin de bénéficier d'une rééducation au niveau de l'une de vos jambes. À cet égard, vous avez fait parvenir un document médical établi le 06 novembre 2019 par le Docteur [M.F.] (cf. Farde « Documents », pièce 6), et dans lequel il est fait mention du fait que vous présentez une cicatrice de 1,5 cm sur votre fesse gauche et une cicatrice de 2,5 cm de long sur votre flanc gauche. L'auteur du document mentionne que ces lésions sont compatibles avec des coups de seringues reçus. Si le Commissariat général ne remet évidemment aucunement en cause les constatations médicales établies dans ce document, celui-ci estime cependant que l'auteur du document ne peut établir avec certitude les circonstances dans lesquelles ces lésions constatés auraient été occasionnées d'une part et, d'autre part, qu'en tout état de cause, les cicatrices dont fait état ce document ne sont pas d'une spécificité telle qu'elles pourraient raisonnablement correspondre aux soucis de santé que vous affirmez avoir rencontré au Congo à la suite de votre agression, où vous auriez été opéré d'urgence pour une perforation intestinale et avoir dû subir plus de six mois de rééducation. Ce constat continue de jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

Mais encore, si vous dites avoir rencontré d'autres problèmes lors de ces manifestations estudiantines, force est de constater qu'invité à expliquer en détails tous les problèmes que vous avez encore rencontré lors de ces événements, vous éludez d'abord la question (entretien, pp. 19-20) et, face à l'insistance de l'Officier de protection, vous vous bornez à des considérations générales, dépourvues de toute consistance et qui se limitent in fine à dire que vous étiez « pointé du doigt par mon recteur » et surveillé par certains de ses hommes, dont vous n'avez pas été en mesure de décliner l'identité (entretien, p. 20). Vous n'apportez pas d'autres précisions à ce sujet en dehors de ces éléments vagues et généraux, de sorte que le Commissariat général ne peut prêter le moindre crédit à vos déclarations.

Qui plus est, vous affirmez que les forces de l'ordre sont venues à deux reprises au domicile familial vers le mois de février ou mars 2017 (entretien, p. 14). Cependant, invité à décrire ce qui s'est réellement passé lors de ces visites domiciliaires, vous expliquez que les forces de l'ordre cherchaient des « kulunas dans tout Kinshasa » et que, dans ce cadre, le chef de quartier indiquait à la police les adresses où se trouvaient « les hommes influents du quartier » (entretien, p. 22). C'est ainsi que les forces de l'ordre seraient venues à deux reprises à votre domicile (entretien, p. 22). Invité à vous montrer plus prolixe quant à ce qui s'est passé lors de ces visites domiciliaires, vous expliquez que la police a trouvé votre frère au domicile, qu'elle lui a posé des questions à votre sujet et que, face à son refus de répondre, celle-ci aurait commencé à l'agresser (entretien, p. 22). Vous n'apportez plus d'autres détails à ce sujet. Par conséquent, le Commissariat général relève le caractère vague, inconsistant et non circonstancié de vos propos relatifs à ces visites domiciliaires, auxquelles le Commissariat général ne peut donc croire. De plus, si vous dites avoir reçu trois convocations à votre domicile, il y a lieu de souligner que vous ne déposez pas le moindre document de cette nature susceptible de prouver la réalité de vos dires, qui s'assimilent en l'état qu'à de pures spéculations non autrement étayées.

Enfin, il ressort de votre récit que vous êtes recherché au pays depuis février ou mars 2017, soit depuis les visites domiciliaires. Cependant, vous expliquez par ailleurs qu'après votre séjour à l'hôpital – soit dans la deuxième moitié de 2017, puisque vous auriez été conduit à l'hôpital en janvier/février 2017 et que vous êtes ensuite resté six mois à l'hôpital –, vos proches auraient entrepris les démarches pour vous faire quitter le pays (entretien, pp. 3-4, 13 et 24). Dans ce cadre, ceux-ci auraient entrepris les démarches pour obtenir auprès de vos autorités un passeport à votre nom, lequel vous aurait effectivement été délivré au courant de l'année 2017 (entretien, p. 3). Le Commissariat général considère toutefois qu'il est invraisemblable que vos autorités délivrent à votre nom un tel document à un moment où, selon vos dires, celles-ci étaient à votre recherche. Il est tout aussi inconcevable que vous ayez réussi à fuir votre pays, comme vous le dites, muni de votre propre passeport dans ces circonstances (entretien, p. 8-9). Interpellé quant à ce, vous expliquez que vos proches ont entrepris des démarches pour vous aider à passer les contrôles de sécurité à l'aéroport sans problème. Cependant, interrogé quant à ces démarches, vous êtes resté en défaut de fournir la moindre précision à ce sujet (entretien, p. 24), de sorte que vos déclarations ne s'apparentent en l'état qu'à de pures allégations non fondées.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été élu chef de promotion à l'UPN en 2015/2016 et que, suite à cela, vous avez rencontré tous les problèmes allégués dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, pp. 10-11).

Les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous remettez une copie de votre certificat de naissance, de votre attestation de naissance et de votre acte de naissance (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 3). Ces différentes pièces tendent à prouver votre identité et votre nationalité congolaise, soit des éléments non remis en cause par le Commissariat général. Vous avez aussi déposé un certificat de décès établi au nom de votre père par l'hôpital général de Kinshasa le 04 janvier 2000 (cf. Farde « Documents », pièce 4). Cette pièce tend à démontrer que votre père est effectivement décédé, ce qui n'est pas davantage remis en cause par le Commissariat général. Ensuite, vous déposez une série de photographies des manifestations estudiantines à Kinshasa (cf. Farde « Documents », pièces 5). Celles-ci tendent à démontrer que des manifestations ont eu lieu à Kinshasa. Cet élément n'est pas remis en cause. Le Commissariat général souligne toutefois que, pour toutes les raisons exposées ci-avant, il ne peut croire aux problèmes que vous dites avoir rencontré au cours de ces événements, ni au bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. Enfin, le Commissariat général relève que vous confirmez ne pas apparaître sur les photos que vous déposez (entretien, p. 5).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, dans laquelle s'inscrit les faits que vous invoquez selon les dires de votre avocat en fin d'entretien, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général sur la situation en RDC (Cf. Farde « Informations sur le pays », Rapport de mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, 17 juillet 2019), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, les sources consultées indiquent que, depuis son élection, le Président Tshisekedi a pris des mesures pour ouvrir l'espace politique lesquelles se sont traduites par la libération de 700 détenus politiques, le retour au pays d'acteurs politiques, la réalisation de progrès en matière de respect des libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et pour lutter contre la corruption. Ces sources mentionnent également l'approche constructive adoptée par de nombreuses parties prenantes congolaises pour soutenir le programme du Président Tshisekedi. Toutefois, en ce qui concerne la situation à Kinshasa, si plusieurs manifestations pacifiques liées aux élections des gouverneurs du 10 avril n'ont donné lieu à aucun débordement, d'autres organisées entre le 8 et le 10 avril 2019 ont été réprimées par les autorités et se sont soldées par l'arrestation arbitraire de manifestants dont certains ont été blessés. Des manifestations et des actes sporadiques de violence qui sont principalement le fait de partisans de l'UDPS ont également eu lieu le 18 mai 2019 lors des élections indirectes aux postes de sénateur. Et les 12 et 13 juin 2019, les partisans de l'UDPS ont manifesté à Kinshasa et des heurts les ont opposés aux partisans du PPRD en raison de dissensions entre CACH et le FCC. Cependant, relevons que ces manifestations et ces heurts se sont limités à ces périodes particulières et dans ces contextes précis. Il n'est donc pas question à l'heure actuelle d'une violence indiscriminée ni d'un conflit armé interne ou international.

En outre, au niveau de la situation générale de sécurité à Kinshasa, les sources mentionnent que dans les provinces de l'ouest de la RDC – et donc en ce compris Kinshasa, il n'y a pas eu de violences majeures et la situation est restée globalement stable.

Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

À titre exhaustif, il ressort de vos déclarations qu'en 2014, pendant deux mois, vous avez assisté à des réunions du parti ECIDE et également à une réunion du parti UDPS (entretien, pp. 6-8). Le Commissariat général relève toutefois que vous n'avez pas rencontré le moindre problème lors de ces activités, que vous n'avez ensuite plus continué à entretenir le moindre lien avec ces partis politiques après 2014 et, qu'en tout état de cause, vous concédez vous-même que cet état de fait n'est aucunement lié à votre demande de protection internationale.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante ou contradictoire et

dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. d'appréciation

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision querellée.

4. Question préalable

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour du requérant en République démocratique du Congo, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 est couvert par cette disposition. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 précité, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, a et b, de ladite loi, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande d'asile ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ces autorités nationales en cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC) du fait de sa participation à des manifestations estudiantines dont il était perçu comme un des meneurs.

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La partie requérante conteste la motivation de la décision querellée.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

5.7. Il ressort du dossier administratif qu'en l'espèce le requérant a uniquement produit des documents relatifs à son identité , des photographies et une attestation médicale.

5.8. A l'instar de la décision querellée, le Conseil ne peut que constater que l'identité du requérant n'est pas contestée et qu'il ne figure nullement sur les photographies déposées.

5.9. Dès lors que devant le Commissaire général, le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.10. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

Il ressort de la lecture des notes d'audition que le requérant, comme le souligne la requête, a été en mesure de livrer un récit précis, complet, empreint d'un sentiment de vécu.

Ainsi, le Conseil observe que le requérant, lors de son audition par les services du Commissariat général et à l'audience, a expliqué de façon convaincante comment il avait été élu chef de promotion, quel avait été son programme, les démarches qu'il avait initiées auprès des autorités académiques.

5.11. En ce que la décision attaquée met en avant les imprécisions du requérant portant sur les visites domiciliaires menées par ses autorités, le Conseil se doit de souligner que ce dernier a clairement affirmé qu'il n'était pas présent lors desdites visites.

5.12. Le Conseil constate encore que la décision attaquée mentionne que la photographies déposées tendent à démontrer que des manifestations estudiantines ont bien eu lieu à Kinshasa et que le requérant produit une attestation médicale faisant état de cicatrices compatibles avec le récit produit quant à leur survenance.

Partant, ces éléments viennent corroborer les propos du requérant.

5.13. Compte tenu du profil du requérant, chef de promotion d'un auditoire à l'UPN ayant participé à la contestation étudiante, victime d'une grave agression, le Conseil est d'avis que ledit profil dans le contexte congolais de l'époque, et compte tenu que la situation concrète des étudiants n'a pas évolué depuis, est de nature à engendrer une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans le chef du requérant en cas de retour en RDC.

5.14. En conséquence, il apparaît que le requérant reste éloigné de son pays par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée pour le critère de rattachement des opinions politiques.

5.15. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN